

37130bis
AM

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA

BUREAU DU PRESIDENT

ICTR-99-50-1
29-06-2012
(37130bis-37128bis)

Devant: VAGN JOENSEN, Président
Greffier : ADAMA DIENG, Greffier
Date : 29 Juin 2012

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
UNICTR
2012 JUN 29 10 22

RE:

Jérôme BICAMUMPAKA

AVIS D'INTENTION DE RÉCLAMER DES DOMMAGES

Pour M. Jérôme Bicamumpaka

M. Philippe Larochelle

37129bis

INTRODUCTION

1. Par les présentes, M. Jérôme Bicumumpaka ("Bicumumpaka") avise le Président du Tribunal Pénal International pour le Rwanda ("TPIR") de son intention de réclamer des dommages compensatoires et exemplaires suite à sa détention de 4560 jours par le TPIR;
2. Bicumumpaka a été arrêté au Cameroun le 6 avril 1999 et acquitté par le TPIR le 30 septembre 2011;
3. Depuis son acquittement, tous ses efforts sont consacrés à réunir les papiers nécessaires à la demande de réunion familiale qu'il compte présenter aux autorités canadiennes dès que possible, afin de retrouver sa femme et ses deux enfants à Montréal, au Canada;
4. Il est présentement sans emploi et sans ressources, et dépend entièrement de la générosité et de l'assistance du Tribunal afin de le seconder dans ses démarches et subvenir à ses besoins essentiels;
5. Néanmoins, il estime avoir été brimé dans ses droits au cours de cette procédure, en particulier, il entend faire la preuve que c'est principalement en raison de la malhonnêteté et de l'insouciance du Procureur du TPIR qu'il a été injustement emprisonné pendant toute cette période;
6. Par contre, il ne bénéficie aujourd'hui ni des facilités, ni des ressources et ni du temps pour présenter cette demande de dommage;
7. Bicumumpaka estime également nécessaire de déposer cet avis afin de faire en sorte que sa demande en dommage soit entendue par le Tribunal plutôt que par le mécanisme résiduel, dont il n'est pas familier avec le fonctionnement et les attributions;
8. Finalement, au vu de la décision rendue le 18 juin 2012 dans *Zigiranyirazo c. Procureur* ICTR-2001-01-073 (paragraphe 19 et 21), à l'effet qu'il semblerait y avoir une prescription devant le TPIR s'appliquant aux demandes de dommages découlant de la violation des droits fondamentaux par ce même TPIR, Bicumumpaka dépose le présent avis d'intention de réclamer des dommages afin d'interrompre cette supposée prescription, prescription dont l'existence est par ailleurs formellement contestée par Bicumumpaka;

POUR TOUTES CES RAISONS, PLAISE À LA COUR DE

ACCUEILLIR le présent avis d'intention de réclamer des dommages;

37128 bis

DÉCLARER que la prescription est interrompue en ce qui concerne la demande en dommages de Bicomumpaka.

29 Juin 2012



Philippe LAROCHELLE

338 rue St-Antoine Est, bureau 300
Montreal, (Quebec)
H2Y 1A3, Canada
philippe.larochelle@gmail.com

